

[Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques](#)

[Arrêté du 9 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques](#)

Les directives (UE) [2019/983](#) du 5 juin 2019 et [2019/1831](#) du 24 octobre 2019 ont notamment été transposées en droit français par le [décret du 18/12/2021](#) et [l'arrêté du 09/12/2021](#).

Ces textes créent de nouvelles VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle), contraignantes et indicatives.

Si une ou plusieurs des substances chimiques listées sont présentes dans votre entreprise, de nouvelles obligations vous incombent en termes de mesurage et prévention du risque chimique.

Retrouvez ci-dessous une fiche de lecture :

- *Listant les agents concernés*
- *Résumant ce que sont les VLEP, et ce qu'implique la création d'une nouvelle VLEP réglementaire.*

En introduction, il est à noter que ce « point sur » n'expose que la réglementation spécifique relative aux VLEP.

Nous n'abordons notamment pas la réglementation générale applicable aux ACD (agents chimiques dangereux) et aux CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ; ni la réglementation particulière applicable à certains agents (plomb, amiante, silice cristalline notamment).

1. Origine des nouvelles VLEP

Le [décret du 28/12/2021](#) transpose les directives avec des VLEP contraignantes. Ainsi, l'article [R4412-149](#) du Code du travail, listant les VLEP contraignantes, a été complété par les substances présentées au point 2.

L'[arrêté du 09/12/2021](#) retranscrit quant à lui les directives avec les VLEP indicatives pour les substances concernées. Ainsi, [l'arrêté du 30 juin 2004](#), établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives, a été complété par les substances présentées au point 3.

À noter, l'arrêté du 14 mai 2019, qui fixait une VLEP indicative pour le cadmium et ses composés inorganiques (cf newsletter SSEE 2019-06), a été abrogé : en effet, l'arrêté du 09/12/2021 vient supprimer cette VLEP indicative pour le cadmium et ses composés inorganiques, car la VLEP est devenue contraignante avec le décret du 28/12/2021.

2. Les agents concernés par les nouvelles VLEP contraignantes

Les nouveaux agents chimiques concernés par les nouvelles VLEP réglementaires contraignantes sont les suivants :

- Acétate d'isobutyle (n° CAS : 110-49-0)
- Acétate de n-butyle (n° CAS : 123-86-4)
- Acétate de sec-butyle (n° CAS : 105-46-4)
- Alcool isoamylique (n° CAS : 123-51-3)
- Béryllium et ses composés inorganiques (fraction inhalable)
- Cadmium et ses composés inorganiques (fraction inhalable)
- Triméthylamine (n° CAS : 75-50-3)

Les VLEP contraignantes de la substance suivante ont été modifiées :

- Cumène (2-phényl-propane) (n° CAS : 98-82-8)

Ces VLEP contraignantes entreront en vigueur le 1^{er} mars 2022, avec 2 particularités :

- pour le Cadmium et ses composés inorganiques : la VLEP contraignante est déjà entrée en vigueur, avec la publication du décret (cette VLEP était auparavant une VLEP indicative). Cette VLEP du cadmium de 0.004 mg/m³ est applicable jusqu'au 11 juillet 2027, ensuite la VLEP sera de 0.001 mg/m³.
- pour le Béryllium : la valeur de 0.0006 mg/m³ est une valeur transitoire, applicable du 1^{er} mars 2022 au 11 juillet 2026. Après cette période transitoire, c'est la valeur de 0.0002 mg/m³ qui sera applicable.

- ➔ Pour connaître le détail de toutes les VLEP contraignantes, se reporter à l'article [R4412-149](#) du Code du travail.
- ➔ Pour savoir si vous êtes concernés par ces VLEP, reportez-vous aux rubriques 3 des FDS de produits chimiques utilisés dans votre entreprise, et/ou à l'inventaire utilisé pour l'évaluation du risque chimique (via le logiciel gratuit SEIRICH par exemple).

3. Les agents concernés par les nouvelles VLEP réglementaires indicatives

Les agents concernés par les nouvelles VLEP réglementaires indicatives sont les suivants :

- Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques (fraction inhalable)
- 4-aminotoluène (n° CAS : 106-49-0)
- Aniline (n° CAS : 62-53-3)
- Chlorométhane (n° CAS : 74-87-3)
- 4,4 '-méthylènebis (2-chloroaniline) (MOCA) (fraction inhalable) (n° CAS : 101-14-4)
- Trichlorure de phosphore (n° CAS : 10025-87-3)

Toutes ces VLEP indicatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Une exception est donnée pour l'acide arsénique et ses sels dans le secteur de la fusion du cuivre, où la VLEP s'appliquera à partir du 11 juillet 2023.

À noter, la VLEP indicative du Cadmium et ses composés inorganiques a été supprimée, puisque cette VLEP est devenue une VLEP contraignante (voir ci-dessus).

- ➔ Pour connaître le détail de toutes les VLEP indicatives, se reporter à l'[arrêté du 30 juin 2004](#) et son annexe.
- ➔ Pour savoir si vous êtes concernés par ces nouvelles VLEP, reportez-vous aux rubriques 3 des FDS de produits chimiques utilisés dans votre entreprise, et/ou à l'inventaire utilisé pour l'évaluation du risque chimique (via le logiciel gratuit Seirich par exemple).

4. Les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) et la réglementation associée

Qu'est-ce qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) ?

Le Code du Travail fixe pour certaines substances chimiques, des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP).

Ces valeurs représentent la concentration dans l'air qu'un travailleur peut respirer pendant un temps déterminé, sans qu'une atteinte irréversible à sa santé soit raisonnablement prévisible.

La réglementation différencie les valeurs limites indicatives et les valeurs limites contraignantes :

- **Les VLEP indicatives** sont fixées par arrêté ([arrêté du 30 juin 2004 modifié](#), en application du [R4412-150](#)): ce sont des objectifs minimaux de prévention à atteindre. Le dépassement est ainsi autorisé mais doit déclencher des mesures de prévention
- **Les VLEP contraignantes** sont fixées par décret et listées à l'article [R4412-149](#) : ce sont des obligations à respecter. Un dépassement de ces valeurs expose l'employeur à des sanctions.

Quelles sont les dispositions à prendre pour les agents chimiques possédant une VLEP ?

Les dispositions réglementaires figurent principalement aux articles [R4412-27 à 31](#) du Code du travail.

Conditions :

Lorsqu'un agent chimique remplit les 2 conditions suivantes :

- Il possède une VLEP réglementaire (qu'elle soit indicative ou contraignante, cf ci-dessus),
- L'évaluation des risques révèle un risque non-faible (à noter que cela est systématique pour les CMR 1A, 1B et la liste de [l'arrêté du 26 octobre 2020](#) (qui a abrogé l'ancien arrêté du 5 janvier 1993))

Nota : Pour savoir si l'agent est CMR 1A ou 1B, se référer à la FDS des substances ou mélanges concernés : de manière générale, une substance classée H340, H350 ou H360 est un CMR 1A ou 1B.

Dispositions obligatoires :

Si les conditions sont remplies, alors l'employeur doit effectuer des mesurages réguliers de l'exposition, au moins 1 fois par an, et lors de tout changement de procédé de travail qui peut avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs.

Ces mesurages doivent être effectués par un organisme accrédité.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail, au CSE, et tenus à disposition de l'inspection du travail et de la CARSAT.

Que faire si les mesurages révèlent un dépassement des VLEP ?

Si l'on dépasse une VLEP indicative ([R4412-29](#)) :

- Il faut réévaluer le risque afin de déterminer des actions de prévention et de protection adaptées

Si l'on dépasse une VLEP contraignante ([R4412-28](#)):

- Il faut immédiatement prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés.
- Si l'agent concerné est un CMR (1A, 1B ou listé à [l'arrêté du 26 octobre 2020](#)) : l'employeur doit arrêter le travail aux postes concernés, jusqu'à ce que des mesures adaptées soient mises en œuvre ([R4412-77](#)).